



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)

7, rue Alcide de Gasperi

Boîte Postale 3024

L-1030 Luxembourg

Numéro d'identification au registre des représentants d'intérêts : 82936193787-44¹

Contribution aux réflexions et stratégies sur le marché intérieur et le marché intérieur numérique

Face aux défis que connaît actuellement l'Europe, il est essentiel de trouver des leviers pour dynamiser l'activité économique et stimuler l'emploi en Europe. Le développement du marché unique dont les études montrent que le potentiel n'est pas encore totalement exploité est une voie à privilégier. Les efforts doivent donc se poursuivre et même s'intensifier pour parvenir à un marché intérieur toujours plus intégré.

Dans ce contexte, il faut également tenir compte du fait que le numérique a littéralement bouleversé la vie des citoyens et des entreprises et offre de nouvelles opportunités. L'Europe détient les atouts pour être à l'avant-garde de la révolution numérique au niveau mondial mais elle a pris du retard et il est urgent d'agir. Le développement numérique doit être une priorité à la fois pour les autorités publiques et pour les acteurs du secteur privé, dans la mesure où de nombreux secteurs de l'économie dépendent d'un développement efficient des technologies du numérique et surtout des technologies disruptives récemment disponibles.

L'UEL salue la volonté de la Commission de faire du développement du marché intérieur un axe prioritaire de travail et d'actions comme en témoigne la récente « stratégie pour un marché unique numérique en Europe » (COM(2015)192) et celle à venir pour le marché unique non-numérique.

Les milieux économiques espèrent que ces stratégies donneront l'élan nécessaire pour agir rapidement. Les entreprises luxembourgeoises suivront avec grand intérêt les avancées en la matière. Elles entendent également contribuer utilement au débat par la présentation de pistes transversales d'amélioration applicables à l'ensemble de la législation européenne (point 1) et de pistes plus « ciblées » d'amélioration pour le marché intérieur (point 2.1.) et pour le marché numérique (point 2.2).

Table des matières

1. Pistes transversales d'amélioration (p. 2)

- 1.1. Accessibilité du droit européen et des législations qui le transposent (p. 3)
- 1.2. Mise en œuvre du droit européen et interprétation commune (p. 3)
- 1.3. Qualité du droit européen et intégration européenne (p. 3)

¹ La présente contribution peut être publiée avec les informations personnelles relatives à l'UEL.

- 1.4. « Révolution numérique » et droit européen (p. 4)
- 2. **Entraves au marché intérieur et au marché intérieur numérique et pistes ciblées d'amélioration (p. 5)**
- 2.1. Mesures au niveau du marché intérieur (p. 5)
 - Procédures d'accès aux marchés (p. 5)
 - Marchés publics et concessions (p. 6)
 - Droit des contrats (p. 6)
 - Réglementation concernant les produits (p. 6)
 - Détachement et libre circulation des travailleurs (p. 7)
 - Reconnaissance des qualifications et accès à la profession (p. 8)
 - Innovation (p. 8)
 - Transport (p. 8)
 - INTRASTAT (p. 9)
 - Régime TVA (p. 9)
 - Géoblocage (p. 9)
 - Restrictions territoriales d'approvisionnement (p. 10)
- 2.2. Mesures concernant le marché intérieur numérique (p. 10)
 - Le Big Data (p. 10)
 - Le Cloud (p. 11)
 - La cybersécurité (p. 11)
 - La neutralité du net, un Internet libre et ouvert à tous (p. 12)
 - La connectivité et les réseaux (p. 13)
 - L'accès aux ressources essentielles (p. 13)
 - Les compétences numériques (p. 13)

1. Pistes transversales d'amélioration

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des Traités européens.

Malgré les nombreux progrès réalisés, il reste cependant encore du chemin à parcourir pour parvenir à un marché intérieur intégré.

Le « 20 main concerns report » (2011) élaboré par la Commission regroupe les **dysfonctionnements** du marché intérieur en **trois grandes catégories** :

1. les problèmes d'accessibilité du droit européen dans la mesure où les citoyens et les entreprises ne connaissent trop souvent pas leurs droits et obligations et ne savent pas où les rechercher ni où demander de l'aide.
2. les manquements dans la mise en œuvre lorsque la législation européenne n'est pas correctement transposée ou appliquée en pratique ou fait l'objet d'interprétations divergentes.
3. les manquements au niveau de la législation elle-même – voire de l'approche retenue au niveau européen – qui ne remplit pas les attentes des citoyens et des entreprises.

Or, seule une législation européenne de qualité, qui tient par ailleurs compte de la révolution numérique, correctement mise en œuvre par les Etats membres et accessible au citoyen et aux entreprises, permettra d'exploiter de manière efficiente les atouts du marché intérieur. Les développements qui suivent proposent quelques pistes de réflexion et d'amélioration à cet égard.

1.1. Accessibilité du droit européen et des législations qui le transposent

L'accès à l'information sur la législation applicable, voire sur celle à venir dans un avenir plus ou moins proche, est capital. En effet, comment demander aux entreprises de respecter lois, règlements, circulaires, usages administratifs si ceux-ci sont inaccessibles sous une forme exploitable ? Cela n'est ni raisonnable, ni équitable. Or, la multiplication et la complexification des textes législatifs européens et nationaux ou régionaux d'application rendent de plus en plus illusoire l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », à tout le moins sans l'aide de spécialistes aux compétences affûtées qui peuvent s'avérer onéreuses.

La Commission devrait faire de l'accès à l'information (notamment en ligne) sur les réglementations européennes et nationales d'application (droits, obligations, procédures, autorisations et autres formalités en tout genre) **une priorité absolue**, en collaboration avec les Etats membres. L'UEL invite la Commission à poursuivre voire à intensifier ses efforts dans ce domaine, et à concevoir un portail unique qui donnerait accès aux législations des différents Etats membres, aussi dans une langue autre que la langue nationale, de préférence en anglais. Les outils de type N-Lex et guichet unique par Etats membres sont précieux. Il est essentiel de les promouvoir, de les mettre à jour et de les étoffer.

1.2. Mise en œuvre du droit européen et interprétation commune

Il arrive fréquemment que les dysfonctionnements du marché intérieur surviennent au niveau de l'application de la législation européenne existante.

Il est essentiel que la Commission veille notamment

- à ce que les **textes européens** soient **interprétés correctement et de manière cohérente**. Il convient d'éviter notamment que les autorités législatives et les autorités de contrôle soient plus ou moins libérales dans l'application du droit européen en raison de règles européennes peu claires (source d'incertitude pour les entreprises).
- à ce que les **restrictions au marché intérieur établies par les Etats membres** soient **justifiées** au regard du droit européen et proportionnées, alors que la liberté est le principe au niveau du marché intérieur et que les restrictions sont strictement et de manière limitative autorisées par le droit européen et à ce que les Etats membres transposent les textes européens sans excès, ni protectionnisme plus ou moins caché (« gold-plating »).

Les Etats membres doivent être invités si nécessaire à rectifier les règles et pratiques nationales qui ne respectent pas ces principes et il importe que la Commission agisse rapidement pour prévenir ou faire cesser un éventuel manquement par l'Etat membre concerné.

1.3. Qualité du droit européen et intégration européenne

Les efforts pour améliorer la législation européenne sont importants mais il reste encore beaucoup à faire.

Les principes de « **réglementation intelligente** » (subsidiarité, proportionnalité, « efficacité », processus transparent de décision avec implication des parties prenantes, analyse d'impact, **cohérence des différentes législations**, stabilité, prévisibilité) doivent être appliqués sans compromis à la législation actuelle et à celle à venir. Idéalement, les législations nationales devraient également respecter ces principes.

Il est en outre indispensable de « tester » la législation envisagée tout au long de la procédure législative pour qu'elle réponde au mieux aux objectifs recherchés et apporte une réelle plus-value à l'arsenal législatif. Tout projet de « loi » devrait réussir avec succès un « **test marché intérieur** » et un « **test PME** ». Le principe du « think small first » devrait être respecté sans aucune concession aux textes applicables aux entreprises car il contribue sans aucun doute à obtenir une législation claire et

accessible pour toutes les entreprises. Il est en outre essentiel de consulter les entreprises et leurs représentants pour élaborer des législations en phase avec la réalité.

Par ailleurs, la **fragmentation juridique**, notamment en droit des contrats, reste un frein majeur pour les transactions transnationales en Europe. En effet, bon nombre d'entreprises, et surtout de PME, confrontées à 28 législations différentes, peuvent, au vu des coûts importants qui seraient nécessaires pour se mettre en conformité avec ces différentes législations, rechigner voire renoncer à réaliser des transactions transfrontières, ce qui réduit la concurrence entre entreprises et le choix de produits et services disponibles pour les consommateurs, le cas échéant, à meilleur prix. L'UEL invite la Commission à réduire les écueils liés à la fragmentation juridique lorsque cela est opportun par voie d'**harmonisation ciblée** et, notamment en matière d'e-commerce, de protection des données, de procédures relatives à la TVA, de facturation électronique et de transport. Dans un souci de simplification, l'UEL estime également utile de considérer, lors de la réalisation de nouveaux textes législatifs européens ou de l'adaptation de textes européens existants, le cas échéant, l'approche suivant le principe de **reconnaissance mutuelle** dans les domaines où cette approche serait jugée complémentaire et « utile et nécessaire ». Le principe du « pays d'origine » est par exemple capital pour la libre circulation des services de média audio-visuels. Il faut également tenir compte des accords conclus avec les pays tiers à l'Union européenne et s'assurer de la cohérence du système de transactions transfrontières dans son ensemble.

1.4. « Révolution numérique » et droit européen

L'impact du numérique est colossal et concerne tous les citoyens, les entreprises et les administrations. Il touche bon nombre des aspects de la vie de tous les jours.

Compte tenu de son caractère transfrontalier, les différents régimes à travers les Etats membres ou les divergences substantielles entre le régime de l'UE et d'autres pays peuvent nuire au développement des services numériques, des solutions et des modèles d'affaires, qui, de par nature, sont globaux et peuvent livrer la meilleure valeur ajoutée à la société lorsqu'ils sont déployés uniformément à l'intérieur et hors de l'Europe. L'Union européenne a donc un rôle fondamental à jouer pour exploiter le potentiel de la révolution numérique.

La législation européenne doit en outre être **ouverte aux progrès futurs** et refléter l'évolution rapide du monde numérique. Par conséquent, le cadre réglementaire ne devrait pas chercher à anticiper ou à diriger les développements futurs, ni étouffer la mise en œuvre de solutions technologiques innovantes. Le cadre réglementaire doit aussi surtout soutenir et permettre l'**utilisation** des nouvelles technologies tout en restant technologiquement neutre. Ainsi, pour toute nouvelle procédure qui est mise en place, la possibilité d'utiliser la voie électronique ou le papier doit être donnée. Il convient aussi d'éviter d'imposer des charges réglementaires excessives basées sur des approches passistes.

Puisque la technologie a toujours une longueur d'avance, il faudrait dans une première phase laisser le temps au marché de définir les standards qui lui conviennent le mieux. Si nous prenons l'exemple du marché du e-payment, lequel n'est pas encore mature, il faudrait d'abord laisser le marché trouver « son/ses standard(s) » et éviter de forcer ou favoriser une technologie qui n'aurait pas encore fait ses preuves. Le cadre réglementaire ne doit pas limiter l'évolution technologique mais supporter les harmonisations qui se font naturellement sur le marché.

Comme pour toute législation, il convient de trouver les **bons équilibres entre les différents intérêts et objectifs en présence** et de veiller à la cohérence des législations dans leur ensemble, notamment via une coopération entre les différentes Directions générales compétentes au sein de la Commission. Les législations ne doivent pas présenter d'asymétries qui empêcheraient par exemple l'e-commerce ou le recours à des analyses « big data » source de progrès dans les produits et services pour les

consommateurs par des mesures de protection de données des personnes ou des consommateurs trop restrictives.

La portée d'internet est mondiale, ce qui constitue une opportunité. Les solutions doivent être pensées au niveau global et être les plus « internationales » possibles (« **level playing field international** »). Il serait en effet illusoire de vouloir instaurer une protection ultra-renforcée en Europe, nuisible aux entreprises européennes et bloquant leurs progrès et innovations, qui serait en définitive factice car mise à mal par d'autres législations non-européennes.

2. Entraves au marché intérieur et au marché intérieur numérique et pistes ciblées d'amélioration

Dans sa stratégie (COM(2015)192), la Commission européenne a identifié trois grands axes pour sa feuille de route pour l'achèvement du marché unique numérique :

- *Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises : à cette fin, il convient d'éliminer rapidement les différences entre l'environnement en ligne et l'environnement physique pour faire disparaître les obstacles à l'activité en ligne transfrontière.*
- *Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques : pour ce faire, il faut disposer d'infrastructures et de services de contenu ultra rapides, sûrs et fiables, soutenus par un ensemble de conditions réglementaires qui favorisent l'innovation et l'investissement et garantissent une concurrence loyale et des règles du jeu identiques pour tous.*
- *Maximiser le potentiel de croissance de notre économie numérique européenne : pour atteindre cet objectif, il faut investir dans les infrastructures et technologies d'information et de communication, telles que l'informatique en nuage et les mégadonnées, et dans la recherche et l'innovation, afin de doper la compétitivité industrielle, d'améliorer les services publics et les compétences et de garantir l'inclusion de tous.*

L'UEL se félicite de l'étendue et de la pertinence des mesures identifiées dans cette stratégie pour le marché numérique et du fait qu'un exercice similaire sera réalisé pour le marché intérieur. Outre les observations plus détaillées qui suivent, elle recommande plus spécialement

- d'analyser et d'éliminer systématiquement les entraves concrètes présentées par les professionnels,
- de publier un plan d'action pour l'achèvement du marché intérieur (numérique) avec des délais clairs,
- de combattre la fragmentation juridique,
- de réduire les charges légales qui pèsent sur les entreprises.

2.1. Mesures au niveau du marché intérieur

Les cas d'entrave et pistes de réflexions développés ci-dessous de manière non-exhaustive présentent un intérêt particulier pour les entreprises luxembourgeoises qui réalisent ou souhaitent réaliser des transactions transnationales.

Procédures d'accès aux marchés

Bon nombre d'entraves sont encore constatées par les entreprises qui souhaitent avoir accès au marché d'un autre Etat membre : procédures peu claires, délais impartis mal délimités, absence de critères de décision ou critères imprécis, peu ou pas d'explications des décisions prises,... Il est essentiel que la Commission veille à ce que les exigences nationales soient mises à disposition des

professionnels de tous les Etats membres de manière claire et transparente et qu'elles soient conformes au droit européen.

Marchés publics et concessions

Sans compter la barrière de la langue, les entreprises rencontrent encore des difficultés pour participer à des marchés publics ouverts par des autorités publiques étrangères car cette participation requiert souvent des documents ou des exigences de pré-qualification spécifiques à l'Etat membre concerné. Certains Etats membres exigent également dans le cadre de leurs marchés publics de remplir les conditions de leurs standards nationaux alors qu'il existe des standards européens ou internationaux. L'absence de transparence dans le processus de décision de certaines autorités (régionales, locales) constitue également un frein pour les entreprises étrangères. Il convient de poursuivre les efforts pour améliorer la législation en la matière et sa mise en œuvre en pratique.

L'UEL, qui avait plaidé en ce sens, accueille à ce titre favorablement les mesures récemment adoptées en matière de marchés publics et de concessions, à savoir les directives 2014/24/UE et 2014/23/UE, qui ont pour objectif de simplifier les règles applicables aux soumissionnaires :

- avec une réduction de la charge administrative en imposant au seul soumissionnaire retenu de fournir l'intégralité des pièces justificatives ;
- avec une amélioration de l'accès aux PME aux marchés publics via deux principes :
 - o le chiffre d'affaires annuel requis ne doit pas être supérieur au double du montant du marché.
 - o la subdivision en lots devient la règle.

L'UEL approuve également le fait que la Commission envisage de rendre progressivement obligatoires les procédures électroniques dans un avenir assez rapproché. Les Etats membres auront jusqu'à mars 2016 pour traduire les nouvelles règles en droit national (sauf en ce qui concerne les marchés publics électroniques, où le délai est retardé à septembre 2018). Il est nécessaire d'informer les entreprises sur les nouvelles possibilités qui s'offrent à elles.

Droit des contrats

Les entreprises sont confrontées au problème de fragmentation légale, plus spécialement dans les relations « B2C » à cause des dispositions spécifiques de l'article 6 du Règlement Rome I en matière de protection des consommateurs, et doivent donc potentiellement appliquer 28 législations différentes si elles entendent couvrir l'ensemble des Etats membres, ce qui impliquerait de rédiger 28 différents contrats.

La fragmentation légale notamment en droit des contrats reste une cause importante pour laquelle les entrepreneurs rechignent à fournir des biens et services dans d'autres Etats membres et il convient d'y remédier. La proposition de règlement sur le droit commun européen de la vente a été retirée par la Commission actuelle. Cette dernière n'a certes pas renoncé à proposer un texte mais celui-ci sera en principe limité aux transactions en ligne. L'UEL regrette qu'une opportunité d'harmonisation et de simplification entre les transactions en ligne et hors ligne soit ainsi manquée.

Réglementation concernant les produits

Les consommateurs doivent être bien informés mais il faut éviter de les noyer sous trop d'informations et inversement de noyer les professionnels sous trop d'obligations d'information. La Commission devrait lister les informations exigées dans les nombreuses législations applicables et devrait modérer la quantité d'informations obligatoires en se limitant à celles qui sont strictement nécessaires et en laissant aux professionnels le choix de mettre les autres informations intéressantes mais non indispensables à disposition des clients et de définir le mode pour les mettre à disposition, par exemple sur le site Internet.

Par ailleurs, dans la législation foisonnante sur les **produits non-alimentaires**, de nombreux produits ou aspects relatifs à ces produits ne sont pas harmonisés.

Dans le cadre des transactions intra-européennes, un nouveau test, un second label ou une autre composition sont souvent exigés par l'Etat membre de destination suivant sa procédure nationale, sous couvert notamment de la protection de l'intérêt public, pour des produits qui sont pourtant déjà commercialisés dans d'autres Etats membres en toute légalité. Ces « doublons » constituent un frein important au développement du marché intérieur. La Commission devrait vérifier la conformité des exigences nationales à la législation européenne et inviter l'Etat membre éventuellement défaillant à modifier sa législation ou sa pratique administrative.

En outre, certains concepts et notions ne sont pas définis à l'identique dans les différents textes européens. Or, ces petites différences complexifient inutilement la matière et peuvent mener à des insécurités juridiques. La Commission devrait revoir le cadre légal dans son ensemble pour proposer un texte horizontal qui faciliterait la compréhension et la mise en œuvre des nombreuses règles applicables aux produits non-alimentaires.

En ce qui concerne les **produits alimentaires**, une grande part de la fabrication des denrées en Europe est marquée par le secteur des PME de l'alimentation, notamment du domaine artisanal, enraciné dans les régions et faisant preuve, d'une part, d'un esprit d'innovation important et, d'autre part, d'un effort continu de pérennisation des traditions productives locales.

Il est donc nécessaire de

- veiller à ce que la mise en œuvre d'exigences européennes tienne compte des spécificités des PME de l'alimentation et soit du ressort des autorités nationales compétentes par référence à un certain nombre de principes de sécurité alimentaire et de protection des consommateurs répondant au critère de « proportionnalité » et favorisant par conséquent la production locale, notamment de type artisanal.
- veiller à ce que le coût du contrôle des installations de production de denrées alimentaires par les autorités nationales compétentes ne soit pas globalement refacturé aux entreprises. Il importe de trouver des solutions adaptées aux PME de l'alimentation.
- harmoniser les aides d'Etat attribuées aux différents secteurs de la chaîne alimentaire afin d'éviter toute distorsion de concurrence, la fabrication de denrées alimentaires et leur distribution ne constituant en réalité que deux facettes de la même médaille, surtout avec l'importance grandissante que prend la vente directe par les producteurs-agriculteurs.

Détachement et libre circulation des travailleurs

Le détachement des travailleurs demeure relativement problématique car il reste encore différentes procédures et formalités dans les Etats membres et l'application de la directive reste complexe pour les situations de détachements courts et répétés (travaux de réparation, de maintenance ou de contrôle) ou encore pour les frontaliers.

A titre d'exemple, les entreprises luxembourgeoises qui détachent des travailleurs dans un des pays limitrophes se voient contraintes de respecter les obligations en matière de congés légaux payés, et notamment de contribuer à un fonds dans l'Etat membre d'accueil, au risque alors de ne pouvoir se dégager que difficilement d'une double obligation financière.

L'UEL espère que la directive d'exécution 2014/67/UE qui doit encore être transposée par les Etats membres pourra améliorer quelque peu la situation mais le risque subsiste que les différentes transpositions mènent à de nouvelles entraves.

Il reste en outre difficile pour les travailleurs et pour les entreprises d'obtenir et de traiter les informations sur leurs droits et obligations au niveau fiscal, sans compter les risques d'être parfois imposés deux fois. Par exemple, un conducteur de camion belge qui travaille pour une entreprise luxembourgeoise dépassera régulièrement les frontières du pays d'établissement de son employeur et devra rendre des comptes à l'administration fiscale belge. Des problèmes similaires existent au niveau de la sécurité sociale avec la règle des 25% prévue à l'article 14.8 du règlement n° 987/2009 d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Pour éviter ces situations d'une complexité accrue, les entreprises renoncent parfois à engager des travailleurs frontaliers, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs. Les mutations en Europe impliqueront toujours davantage de déplacements des travailleurs et il importe de réduire au maximum les entraves à ces déplacements à l'avenir.

Reconnaissance des qualifications et accès à la profession

L'UEL a noté l'adoption fin 2013 de la directive sur la reconnaissance des qualifications et les simplifications engendrées par les nouvelles dispositions. Dans ce cadre, elle salue la reconnaissance du système dual en matière de formation professionnelle qui est dorénavant placé sur un pied d'égalité avec la formation générale.

L'UEL tient à relever dans ce contexte l'initiative lancée par la Commission européenne, et ce dans une perspective de « simplification », visant à évaluer les réglementations nationales en matière d'accès à la profession entre 2013 et 2016. Elle ne partage cependant pas l'approche de la Commission qui proposera aux Etats membres, suite au relevé des professions réglementées dans l'Union européenne, des mesures correctives ou procédera au lancement de procédures d'infraction. L'UEL est d'avis que ce domaine devrait tomber sous l'application du principe de subsidiarité.

Innovation

L'innovation et la créativité qui se situent au centre de la politique du développement durable en Europe sont aujourd'hui des facteurs de réussite essentiels pour toute entreprise permettant d'accroître sa compétitivité et d'assurer une forte présence sur les marchés nationaux et internationaux.

Trois domaines y sont prioritaires : l'accroissement des compétences d'innovation dans les entreprises, la promotion du transfert des connaissances et des compétences ainsi que la protection du capital intellectuel de l'entreprise.

Il convient de

- améliorer la protection du capital intellectuel. Il importera plus que jamais de favoriser la protection de la propriété intellectuelle qui doit être considérée comme un des moteurs essentiels de la promotion de l'innovation en Europe. Il conviendra de concilier les droits des titulaires du droit d'auteur avec les opportunités de développement économique.
- promouvoir les échanges entre les entreprises et les acteurs publics et privés de la recherche (appliquée) dans le cadre d'un réseau à mettre en place et favoriser les partenariats en incitant les entreprises au transfert de technologie et de connaissances et en les sensibilisant à des projets de collaboration au niveau régional, national et international.
- donner plus de latitude aux Etats membres de soutenir l'innovation des entreprises.

Transport

La réglementation européenne actuelle concernant le cabotage dans le secteur du transport routier qui limite le nombre de chargements sur le territoire autre que celui d'origine freine l'efficacité économique et entraîne notamment un nombre important de transports à vide. Cette législation, qui pénalise fortement le Luxembourg où les transports débordent rapidement des frontières exigües, va

à l'encontre de l'esprit du marché unique. Il serait nécessaire de la réformer en vue de libéraliser le cabotage.

Par ailleurs, la réglementation européenne concernant le poids et les dimensions maximales des véhicules routiers ne tient pas compte de l'évolution technologique relative aux équipements de sécurité qui a engendré un accroissement du poids à vide des véhicules et ainsi réduit leur capacité. Les transporteurs luxembourgeois sont favorables à l'emploi de véhicules plus longs (Gigaliner 25,25m) sur des trajets bien définis.

Dans tous les Etats membres, il convient aussi de

- autoriser des transports allant jusqu'à 44 tonnes sur des véhicules désignés. Certaines réglementations nationales (ex : Pays-Bas, France, Italie, Luxembourg) l'autorisent déjà.
- porter, en ce qui concerne les autocars à deux essieux et des autocars de tourisme, le poids maximal autorisé de 18 à 19,5 tonnes.
- permettre, afin de favoriser le transport multimodal, l'autorisation de transporter des conteneurs de 45 pieds au lieu de 40 pieds. En effet, cela n'entraîne qu'un allongement de 15 cm du véhicule.

Des études ont démontré qu'une augmentation en termes de poids et de dimensions maximales autorisés n'aurait pas d'effet néfaste sur l'usure des routes et permettrait aux entreprises de rentabiliser leurs véhicules routiers.

INTRASTAT

Le système d'enregistrement est complexe (arrivée et expédition) et il serait opportun de le simplifier dans le cadre des statistiques d'arrivées en instaurant un système unique d'information (pour les expéditions).

Régime TVA

Le régime de TVA européen et son application en pratique sont complexes pour les entreprises, notamment du fait des nombreux cas spécifiques qui existent dans le cadre des opérations transnationales. Par ailleurs, les entreprises se plaignent également des procédures lentes et inefficaces pour réclamer la TVA payée dans un autre Etat membre et le régime devrait donc être amélioré et allégé autant que possible.

Pour les prestations de services transnationales (exemples : construction, service lié à la propriété), il existe de nombreuses dérogations et les entreprises doivent considérer de nombreux détails avant d'appliquer ces règles. Une simplification serait bienvenue.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet « biens physiques » du e-commerce, les commerçants ont l'impression de revivre l'ère antérieure à l'introduction de l'euro puisqu'ils doivent potentiellement assurer la gestion de 28 régimes de TVA différents et supporter des coûts d'enregistrement non-négligeables auprès des différentes administrations fiscales (jusqu'à 30% du chiffre d'affaires). Dans ce cas précis, la TVA peut indéniablement être considérée comme une barrière à l'entrée. Ainsi, la mise en place d'un Mini One Stop Shop - MOSS pour les biens physiques, à l'instar du MOSS pour les services électroniques est indispensable.

Géoblocage

Face à toutes ces entraves au marché intérieur, les entreprises peuvent refuser de fournir des produits et des services dans d'autres Etats membres pour éviter des complications importantes et surtout, de se retrouver dans l'illégalité.

Concernant la vente de biens tangibles et de services, l'entreprise peut par exemple refuser de vendre dans un autre Etat en raison des formalités importantes nécessaires d'enregistrement en vue de payer une taxe relativement élevée imposée par cet autre Etat (cela est notamment le cas pour la vente de CDs vierges).

Il est donc essentiel d'identifier les raisons de la pratique du géoblocage et d'y remédier notamment en harmonisant les cadres réglementaires des Etats membres.

Le géoblocage purement commercial où une entreprise décide de vendre plus cher dans un Etat membre par rapport à un autre Etat membre est à proscrire.

Concernant plus particulièrement la vente de contenus numériques, la pratique du géoblocage se justifie actuellement par des problèmes liés au principe de territorialité des droits d'auteurs et aux difficultés liées à l'autorisation des droits d'exploitation des œuvres.

Une révision de la législation relative aux droits d'auteur au sein de l'UE, permettant de garantir le respect des droits et une juste rémunération pour les titulaires de ces droits, s'avère donc nécessaire afin de garantir aux consommateurs un accès transfrontière aux contenus numériques.

Restrictions territoriales d'approvisionnement

Certaines entreprises et grands fournisseurs forcent les importateurs et les commerçants à Luxembourg (commerce et artisanat) à se fournir dans les chaînes de distribution et les plateformes à l'étranger et souvent en Belgique (restrictions territoriales). La Commission européenne a déclaré dans son rapport sur le fonctionnement du marché unique qu'« il existe des contraintes territoriales à l'approvisionnement qui empêchent la baisse des tarifs sur certains marchés nationaux (au Luxembourg et en Belgique), notamment pour les produits de marque. ».

Il est essentiel de réformer le cadre européen pour assurer une meilleure protection des services marchands locaux par rapport à des plateformes de distribution transnationales.

Reste à noter que ces restrictions territoriales lèsent avant tout le client final qui est confronté à un choix limité et à des prix plus élevés résultant de ces restrictions.

2.2. Mesures concernant le marché intérieur numérique

L'UEL ne développera que quelques observations et réflexions plus ciblées sur les mesures envisagées par la stratégie pour le marché numérique récemment adoptée par la Commission.

Le Big Data

L'Union européenne doit reconnaître l'énorme potentiel qu'offre le big data aux entreprises et la valeur ajoutée qui peut en être tirée pour le client final.

Le traitement fiable des données est à la base de l'innovation numérique : il permet aux entreprises de mieux comprendre voire de devancer les besoins et attentes des consommateurs, d'y répondre plus efficacement et de manière personnalisée voire d'éviter de créer des produits et services inadaptés et improductifs.

Le cadre européen de protection des données devra trouver un juste équilibre entre la protection des données personnelles d'une part, et l'exploitation de celles-ci, d'autre part, en vue de permettre aux entreprises de collecter, d'analyser et de transférer des données et d'offrir des services davantage personnalisés, tout en offrant des garanties appropriées pour protéger les droits des citoyens et

améliorer la confiance des consommateurs. Il est essentiel de trouver des solutions « originales », « flexibles » et « affinées » pour arriver à cet équilibre en fonction des objectifs poursuivis.

Les données ont une valeur en elles-mêmes mais la capacité de les analyser est également essentielle. Dans ce contexte, il importe de clarifier la question de l'identification du propriétaire des données et d'éviter l'imposition d'exigences forcées de localisation des données. Des contraintes en matière de serveurs et de stockage de données locaux pourraient conduire à une augmentation injustifiée des coûts et à une compétitivité réduite des entreprises européennes.

Par exemple, dans le secteur financier, les consommateurs pourraient bénéficier d'offres de taux de prêt plus flexibles ou d'une approbation plus simple et rapide de leur demande de prêt grâce à une meilleure évaluation du profil de risques du client par la banque. Les banques autorisées à traiter les données pourraient également mieux analyser les comportements des consommateurs dans leur ensemble et mieux gérer les risques pris par l'entreprise par une meilleure anticipation. Le recoupement autorisé d'informations de plusieurs types (localisation, « clickstream »,...) donnerait une vue encore plus précise de la situation, des enjeux et des risques pour les professionnels et le marché concerné dans son ensemble.

Les données doivent être protégées contre les risques de fraude, de vol ou de détournement dans le cadre d'un régime cohérent. Dans le cadre de la directive sur les Services de Paiement de 2015, les banques sont tenues de fournir les codes d'accès à des fournisseurs de services qui ne sont pas des banques. A défaut de pouvoir clairement déterminer qui du tiers fournisseur de services de paiement ou du client a payé, la banque se voit confrontée à un risque d'être tenue pour responsable en cas de fraude ou de blanchiment d'argent. Il faut clarifier le cadre légal et les responsabilités des différents acteurs. En outre, les banques doivent être autorisées à garder des données suivant la législation sur la protection des données si elles sont par ailleurs obligées de le faire suivant d'autres législations comme celles sur la prévention des fraudes. Enfin, il ne faut pas empêcher les activités de profilage par les banques utilisées pour évaluer la solvabilité des clients qui demandent un crédit, pour prévenir les fraudes et blanchiment d'argent ou pour développer des solutions sur-mesure par une interprétation trop restrictive de la législation sur la protection des données.

Le Cloud

Il est indispensable que l'UE mette en œuvre sa stratégie du « cloud » sans toutefois prescrire, dicter ou promouvoir un modèle d'entreprise spécifique. Il est important de soutenir ce développement au niveau européen tout en laissant aux marchés la liberté d'adopter des solutions adéquates.

La cybersécurité

La cybersécurité doit être une priorité pour l'Union européenne afin d'augmenter la confiance des consommateurs mais aussi des entreprises.

Il est important de ne pas confondre la cybersécurité et la protection des données. La cybersécurité consiste à protéger les données (celles de l'entreprise et de ses clients) contre des accès non-autorisés. La protection des données, quant à elle, suppose un usage en « bon père de famille » des données récoltées et un stockage limité aux données nécessaires à la finalité établie. Ainsi, une entreprise pourrait utiliser de manière inappropriée des données personnelles de ses clients qu'elle sécurise à 100%.

Au niveau technique, la proposition de directive « Sécurité des réseaux et des infrastructures » et la stratégie européenne pour la cybersécurité constituent déjà un pas dans la bonne direction.

La cybersécurité peut requérir des investissements importants de la part des entreprises. Il est essentiel d'impliquer les acteurs privés dans la recherche et l'élaboration des méthodes et mesures en

faveur de la cybersécurité et d'éviter de faire peser sur les acteurs concernés des charges excessives inutiles en procédant notamment sur base d'analyses de risque. De manière générale, les niveaux de sécurité imposés devraient être avant tout fonction des risques encourus et les obligations mises à charge des différents acteurs doivent être cohérentes et transversales.

Un laxisme à l'égard de certains acteurs peut mettre à mal les efforts sérieux entrepris par d'autres acteurs pour assurer la sécurité sur le net (exemple : dans les domaines de la cryptocurrencies, les banques sont plus régulées que d'autres acteurs pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme).

Les législations doivent également trouver les bons équilibres. Il faut par exemple éviter que des exigences excessives en matière de lutte contre le blanchiment puissent mettre à mal les développements potentiels des relations sans présence physique autorisés dans le cadre de la législation sur l'e-identification.

La cybersécurité n'est cependant pas uniquement une question technique. Il est évident que les infrastructures et les services proposés doivent tenir compte des aspects sécurité. Il reste néanmoins que le comportement des utilisateurs mène souvent à des problèmes de sécurité. Un rôle particulièrement important reviendra ainsi à la sensibilisation des utilisateurs. Se pose également la question de la responsabilité des utilisateurs finaux (ou encore des salariés) dans ce contexte.

Enfin, les attaques et menaces sur les systèmes, par exemple les vols d'identités électroniques, peuvent à l'heure actuelle venir de n'importe quel endroit du globe, parfois de pays qui ne coopèrent pas dans le cadre des poursuites. Il est essentiel de créer les partenariats nécessaires pour répondre de manière plus efficace et coordonnée aux attaques et pour prévenir les menaces.

La neutralité du net, un Internet libre et ouvert à tous

Tout d'abord, il semble important de donner une définition claire de la « neutralité du net ».

« La neutralité du net est le principe selon lequel tout contenu, tout service et toute application circulent sur le même réseau, à la même vitesse, sans restriction ni discrimination de la part des tuyaux (opérateurs et fournisseurs d'accès Internet), quels que soient leur source, leur destination et leur objet. Ce principe exclut ainsi toute discrimination à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau » (<http://www.touteleurope.eu>).

Le caractère neutre d'Internet a permis l'essor du secteur des services électroniques, qui est une source majeure de croissance et d'emploi en Europe, et surtout au Luxembourg.

S'il est clair que l'UE doit s'assurer que tous ses citoyens et les entreprises disposent d'un accès sans restrictions à internet, il faudra trouver un équilibre entre une gestion économique et technique efficiente des réseaux et l'émergence de nouveaux services et usages numériques.

En effet, les opérateurs d'accès sont confrontés, afin de pouvoir supporter les besoins accrus en bandes passantes, à des investissements conséquents qui devront être amortis sur le très long terme (souvent 40 ans).

Aussi, il ne faut pas confondre le « niveau de service » offert par un opérateur et la neutralité du net. Ainsi un accès DSL à 10Mbit peut être à 100% « neutre », mais il ne permettra pas la VoD (video on demand). En d'autres termes, le client pourra donc bien accéder au contenu mais « sa ligne » ne lui permettra de visualiser la video de manière qualitative. Dès lors, il incombe toujours au client final de choisir le niveau de service, ainsi que les capacités de téléchargement, qui correspondent à ses besoins.

Parallèlement, et en vue de pouvoir garantir un service de qualité à l'ensemble des clients, les opérateurs doivent avoir la possibilité en cas de saturation du réseau de pouvoir gérer les flux, dans le cas contraire cela risque de pénaliser l'ensemble des clients (un utilisateur qui ne se comporte pas en bon père de famille risque de saturer le réseau aux dépens des autres clients).

En outre, compte tenu de la nature globale de l'Internet, la neutralité du net requiert une approche globale afin d'éviter les règles divergentes qui peuvent affecter négativement le développement des services et de fausser la concurrence entre les entreprises à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

La connectivité et les réseaux

Les réseaux à ultra-haut débit sont l'épine dorsale du monde digital, ceci aussi bien pour les citoyens que pour les entreprises.

Il est donc essentiel de créer un environnement qui encourage les investissements dans les réseaux ultra-haut débit. Par ailleurs, la pratique nous montre que la concurrence est un bon moteur pour l'obtention d'une offre diversifiée à des prix raisonnables, facteur qui favorise la pénétration (c'est-à-dire, le taux d'utilisation) de ces services. Il ne suffit donc pas de construire des réseaux à ultra-haut débit, il faut avant tout s'assurer que ces accès ultra-haut débit soient disponibles et utilisés par les entreprises et le grand public.

En conséquence, l'UE devra continuer ses efforts en termes de régulation du marché des télécommunications en vue d'instaurer un environnement réellement concurrentiel.

L'Union européenne devra également soutenir une approche technologiquement neutre, étant donné que les différents types d'infrastructures sont complémentaires (réseaux fixes en fibre optique et COAX, réseaux satellitaires et mobiles).

L'accès aux ressources essentielles

Une gestion plus efficace et harmonisée du spectre dans l'UE est élémentaire, tout comme le respect des règles établies par l'Union Internationale des Télécommunications en matière d'allocation du spectre et de gestion des fréquences aux frontières des pays membres de l'UIT.

L'assouplissement dans l'utilisation et l'accès au spectre radioélectrique ainsi que l'encouragement d'utilisations efficaces et novatrices du spectre sont d'une importance capitale. Les futures réformes devront ainsi revêtir un caractère pragmatique qui tienne compte des intérêts légitimes des Etats membres, des entreprises détenteurs de droits exclusifs et des consommateurs. L'utilisation actuelle du spectre, les coûts associés à son transfert et les interférences nuisibles potentielles devront également être pris en compte.

Les compétences numériques

L'exclusion du numérique ne doit pas mener à exclusion sociale ou financière et il est essentiel de rendre le numérique accessible au plus grand nombre non seulement au niveau des infrastructures et des services mais également au niveau des compétences nécessaires à leur utilisation. L'éducation aux nouvelles technologies doit faire partie des politiques européennes et nationales en matière de numérique.

Par ailleurs, afin de tirer au maximum profit des opportunités qu'offre l'économie numérique, il convient de s'emparer du problème fondamental du déficit des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui impacte négativement la croissance, l'innovation et la cohésion sociale en Europe. En effet, la révolution numérique altère les chaînes de valeur de nombreuses entreprises et modifie leur nature. Dans ce contexte, de nouveaux profils

professionnels numériques sont requis à tous les niveaux. Les universités et les systèmes de formation en général ne répondent pas à la demande des entreprises, qui ont besoin de professionnels spécialisés dans des domaines tels que l'exploitation de très grands volumes de données, la cybersécurité, le développement d'applications, la gestion de produits et de services ou encore la spécialisation dans les villes numériques (smart cities, smart mobilities), dans le domaine émergent des FinTech et dans de nouvelles formes de management et d'organisation d'entreprise et du travail.

Dans ce contexte, l'Union européenne devra développer un cadre politique promouvant des compétences en TIC et encourager les Etats membres à mettre en œuvre de meilleures pratiques dans ces domaines. Les entreprises, les universités, les écoles et les gouvernements auront comme tâche d'approfondir leur collaboration afin d'élaborer une stratégie de compétences numériques de haut niveau qui facilitera la mobilité mondiale des talents. S'il est évident que l'éducation ICT devra faire partie intégrante du programme scolaire ; il est aussi important de renforcer l'utilisation des outils IT dans le quotidien des écoliers et étudiants.

L'insertion d'une dimension numérique dans les formations universitaires et dans les formations continues sera également d'une importance primordiale afin de promouvoir la réintégration de chômeurs dans les marchés de travail.

L'innovation dans le secteur numérique doit être une priorité politique absolue de l'Union européenne afin de répondre aux défis que pose la numérisation de l'économie européenne et de l'économie mondiale. La primauté doit être donnée à des actions et projets qui permettraient à l'UE à se positionner en tant que leader du numérique, tels que les réseaux 5G, l'« Internet des objets », « Internet of everything » et la micro- et nanoélectronique.

L'UEL regroupe les organisations suivantes :

Association des Banques et Banquiers, Luxembourg · Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances ·
Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg · Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg · clc
(Confédération luxembourgeoise du Commerce) · Fédération des Artisans · Fedil - Business Federation Luxembourg ·
Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers